



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P016 du 03 MARS 2025  
relative au projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle, sur  
le territoire de la commune d'OLMETO DI TUDA, en application de l'article R. 122-3-1  
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle, sur le territoire de la commune d'OLMETO DI TUDA, présentée le 18 février 2025 par madame Karine LINALE ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un défrichement, sur la parcelle cadastrée B 245, sur le territoire de la commune d'OLMETO DI TUDA, en vue de construire une maison individuelle ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de tout zonage à enjeux environnemental ;

**Considérant** que le projet se situe en zone AU du PLU en vigueur ; que cette zone est constructible à condition que l'ouvrage soit entretenu ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à entretenir la superficie totale de la parcelle, soit 9900 m<sup>2</sup>, selon le Plan de Prévention des Risques Incendie de la commune ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement d'environ 3900 m<sup>2</sup>, d'une parcelle portant sur une superficie totale d'environ 9900 m<sup>2</sup> en vue de construire une maison individuelle ;

**Considérant** le dessouchage de quelques arbres calcinés ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé par engin mécanique hors période printanière ;

**Considérant** la conservation de 90 % des arbres ;

**Considérant** l'élargissement d'une piste existante qui ne sera pas bétonnée ;

**Considérant** que le projet reposera sur un terrassement déjà existant ;

**Considérant** que la périphérie du projet est déjà clôturée ;

**Considérant** l'existence d'un caniveau pour collecter les eaux pluviales ;

**Considérant** que les eaux usées seront traitées par une mini-station d'épuration ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**DÉCIDE**

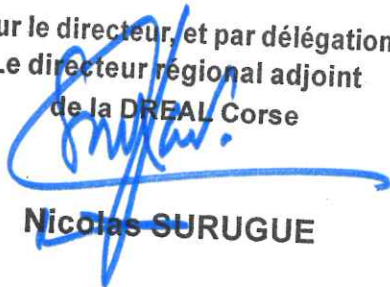
**Article 1er** – Le projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle, sur le territoire de la commune d'OLMETO DI TUDA, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
**Nicolas SURUGUE**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.  
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

